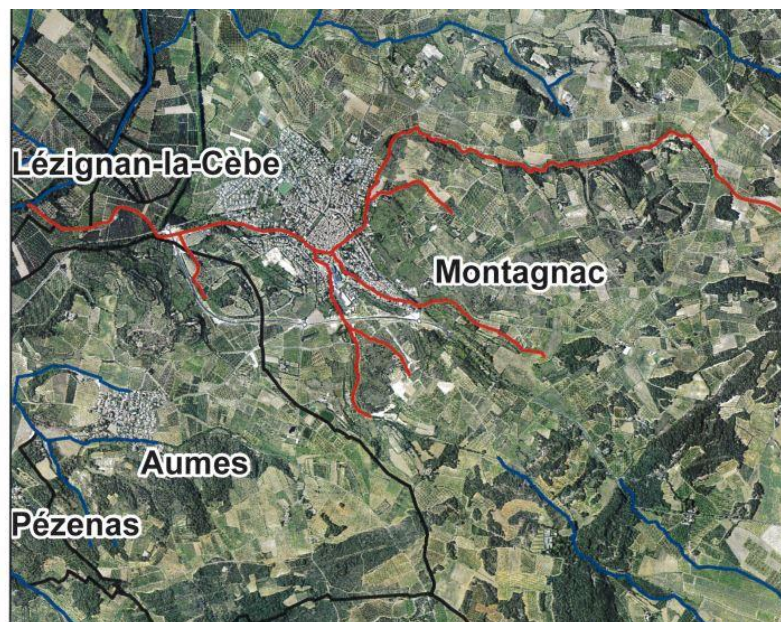


DEPARTEMENT DE L'HERAULT

TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE

## Enquête publique

**Préalable à la déclaration d'intérêt général  
au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement pour des  
interventions sur les parcelles privées et  
à la déclaration sur l'eau au titre des articles L 214-1 à 6 du code  
de l'environnement du programme pluriannuel de restauration et  
d'entretien de l'Ensigaud et de ses affluents.**



**A- RAPPORT  
&  
B- AVIS et CONCLUSIONS MOTIVEES  
&  
C- ANNEXES**

Commissaire-Enquêteur : Danielle BERNARD-CASTEL

# A-RAPPORT

## Table des matières

Préambule .....	3
1 CONTEXTES ET GENERALITES.....	3
1-1 Objet de l'enquête.....	3
1-2 Maître d'ouvrage.....	3
1-3 Présentation du projet .....	3
2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE et ANALYSE.....	5
3 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE .....	7
3-1- Désignation du Commissaire-Enquêteur.....	7
3-2 Organisation administrative de l'enquête avec la Préfecture.....	7
3-3. Ouverture de l'enquête publique (Arrêté préfectoral) .....	7
3-3.1. – information des riverains .....	7
3-3.2. - Publicité.....	7
3-3.3. -Dossier d'enquête (R. 153-8) :.....	8
3-3.4. - Mise à disposition du dossier et des registres .....	9
3-3.5. – Participation et réception du public– Permanences - Incidents rencontrés.....	9
3-3.6. - Clôture de l'enquête .....	9
3-3.7 – Pv de synthèse et réponse du maitre d'ouvrage.....	9
4 PARTICIPATION DU PUBLIC.....	9
4-1 Bilan comptable.....	9
4- 2 Analyse des observations recueillies pendant l'enquête .....	10
5 CONCLUSION .....	12

## Préambule

Cette enquête publique, organisée par la Préfecture de l'Hérault, s'est tenue du 12 juin au 12 juillet 2023.

## 1 CONTEXTES ET GENERALITES

### 1-1 Objet de l'enquête

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les EPCI (Communautés de Communes et d'Agglomérations) détiennent la compétence exclusive et obligatoire de la gestion des milieux aquatiques et la prévention de l'inondation (GEMAPI).

C'est à ce titre que, pour répondre à des enjeux d'intérêt général (gestion de la qualité fonctionnelle de la ripisylve et de la dynamique hydrologique des cours d'eau, diminution des risques d'inondations), elles peuvent mettre en œuvre un certain nombre d'actions de renaturation, de restauration, d'entretien des cours d'eau.

**Seules les actions courantes d'entretien et de restauration (abattage d'arbres - coupe d'arbres tombés à terre - élagage des branches basses - débroussaillage - enlèvement des déchets - éradication des renouées asiatiques - enlèvement des embâcles) font l'objet de la présente enquête publique.**

### 1-2 Maître d'ouvrage

Nom : Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée

Forme juridique : Communauté de Communes

Adresse postale : ZI Le Causse 22 avenue du 3<sup>ème</sup> Millénaire 34630 Saint-Thibéry

Téléphone : 04 99 47 48 49

### 1-3 Présentation du projet

#### Caractéristiques

Le projet présenté dans cette enquête publique concerne la mise en œuvre du programme de restauration et d'entretien du cours d'eau l'ENSIGAUD et de ses affluents (la Piboule, les Baousses, le ruisseau du chemin d'Agde et le ruisseau provenant d'Aumes) sur une période de 5 ans (2023 à 2028).

Ces cours d'eau sont intermittents. Pendant les périodes où ces ruisseaux ont de faibles débits, ils sont des milieux fragiles, sensibles aux rejets, notamment à ceux liés à l'urbanisation. En période de fort débit, la traversée urbaine constitue une contrainte forte pour l'écoulement des eaux.

Les travaux sont à réaliser sur deux communes : Montagnac et Aumes.

Leur programmation et leur financement public concourent à la lutte contre l'inondation et à la protection des biens et des personnes.

Il est rappelé que la commune de Montagnac a connu, en septembre 2014, une forte inondation. L'inquiétude des riverains sur des inondations futures a pu être mesurée au cours des permanences : les personnes reçues ont rappelé les dégâts qu'elles avaient subis, la charge financière des remises en état et leur implication dans l'entretien régulier

au droit de leur parcelle. Ces particuliers avaient bien conscience que leur propre intervention pour l'entretien au droit de leur parcelle sans coordination et sans technicité ne répondait pas aux enjeux de restauration et d'entretien nécessaires pour limiter l'impact des crues et conserver une bonne qualité écologique de ces milieux : La nécessité d'un entretien plus général, programmé et cohérent à la charge de la puissance publique, était pour tous une évidence.

L'entretien du lit et des berges des cours d'eau l'Ensigaud et de ses affluents, s'il n'est pas effectué ou s'il est effectué de manière trop soutenue, peut mener à une détérioration de l'écosystème.

La lutte contre l'inondation pour la protection des biens et des personnes ainsi que le maintien de la qualité des eaux et de l'écosystème sont bien des objectifs d'action d'intérêt général.

La CAHM a missionné le bureau d'étude EGIS pour réaliser une étude hydraulique de cet ensemble de cours d'eau et établir un programme de travaux permettant :

- d'assurer le libre écoulement des eaux pour lutter contre les inondations en débroussaillant le lit et les berges de toute la végétation non caractéristique des rivières et de leur ripisylve, en supprimant tous les déchets non organiques présents et en éradiquant les espèces exotiques envahissantes
- de conserver, voire d'améliorer, l'état écologique des cours d'eau.

Le bureau d'étude a étudié le contexte hydrogéologique de la zone, le réseau hydrographique, les caractéristiques des cours d'eau, notamment la qualité de leurs eaux. De son diagnostic, il a préconisé d'intervenir sur 17 tronçons en différenciant la fréquence d'intervention selon le secteur dans lequel se situe le tronçon :

- En milieu urbain une fréquence régulière d'intervention recommandée tous les ans
- En secteur périurbain une fréquence moyenne, soit tous les deux ans
- En secteur agricole une fréquence légère, soit tous les trois ans
- Après une crue, un traitement de tous les secteurs
- Une fréquence adaptée pour tous les linéaires où est présente la canne de Provence.

Les travaux se réaliseront en cinq tranches sur la période 2023 à 2028, en période estivale pour les secteurs exempts d'enjeu de nidification et en période hivernale pour les autres. Les conditions d'écoulement des eaux souterraines ne sont pas affectées par ce projet de travaux.

En phase chantier, toutes les précautions seront prises en cas de pollution accidentelle.

Les conditions d'écoulement des eaux superficielles ne sont pas modifiées par ce projet et il est attendu un impact pérenne et positif sur les écoulements des eaux, un meilleur fonctionnement écologique de la ripisylve.

L'investissement nécessaire pour réaliser ces actions est de 157 849.37 € TTC et aucune contribution financière n'est demandée aux riverains. Ce programme est soutenu en partie par la région Occitanie et l'Agence de l'Eau.

## 2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE et ANALYSE

- Code de l'Environnement
- Code général des collectivités territoriales
- Code rural et de la pêche maritime
- Directive Cadre sur l'Eau (DCE), directive européenne adoptée le 23 octobre 2000.
- Loi sur L'Eau
- Loi 2014-58 du 27 janvier 2014 Articles 56 à 59 relatifs à la création de la compétence GEMAPI

### ➤ Compatibilité de ce projet de travaux avec les documents d'orientation et de planification :

Le plan pluriannuel de restauration et d'entretien de l'Ensigaud et de ses affluents est en cohérence avec les documents d'orientation suivants :

- Le SDAGE Rhône Méditerranée (Dispositions du SDAGE s'appliquant aux cours d'eau)

Le SDAGE Rhône Méditerranée rappelle l'obligation d'une gestion de l'eau par bassin versant et d'une gouvernance à laquelle sont associés les usagers.

L'organisation de l'enquête publique et l'établissement d'une convention sur les modalités de réalisation des travaux avec le riverain permettent d'associer le public et de lui rappeler, d'une manière générale, les enjeux principaux définis par tous ces documents d'orientation et de planification, à savoir la qualité des eaux, la préservation du patrimoine naturel, la lutte contre les inondations, le maintien de l'équilibre fonctionnel cours d'eau/ripisylve et son obligation d'entretenir régulièrement le lit du cours d'eau et des boisements rivulaires.

- Le PGRI Rhône – Méditerranée  
Cet outil de mise en œuvre de la directive inondation permet de mobiliser en encadrer les dispositifs de la prévention des inondations et de définir des objectifs prioritaires pour en réduire les conséquences.
- Le Plan de Prévention du risque inondation de la « Moyenne Vallée de la Hérault - sud ».
- Les documents communaux PLU (Plan Local d'Urbanisme) et PCS (Plan Communal de Sauvegarde).

### ➤ Déclaration d'Intérêt Général :

Les travaux à effectuer sur les cours d'eau doivent être menés dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G.), selon l'article L 211-17 du Code de l'environnement, permettant d'instaurer les servitudes nécessaires à leur réalisation.

La notion d'intérêt général est définie par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et codifiée par

l'article L 210-1 du code de l'environnement.

Cette procédure autorise un maître d'ouvrage public à entreprendre toute action visant à l'aménagement et à la gestion de l'eau sur les cours d'eau non domaniaux, en lieu et place de riverains devenus défaillants dans l'entretien du lit des ruisseaux, tel que le définit l'article L 215-14 du code de l'environnement.

Cette procédure permet d'accéder aux propriétés riveraines des cours d'eau, de justifier la dépense de fonds publics sur des parcelles privées, de faire participer financièrement les personnes qui ont rendu les actions nécessaires ou qui y trouvent un intérêt.

En application de l'article L 435-5, le droit de pêche est exercé gratuitement pour une durée de 5 ans par une association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ou, à défaut, par la fédération de ces associations agréées, le propriétaire conservant ce droit sur la section du cours d'eau dont il est propriétaire.

Les travaux qui sont programmés ou envisagés sur les deux communes sont nécessaires pour répondre aux objectifs des documents d'orientation et de planification sur le territoire de compétence de la CAHM.

- Site Natura 2000 « Plaine de Villeveyrac- Montagnac » :  
Evaluation des incidences : ce site est éloigné de la zone de travaux ; c'est pourquoi, il n'y aura pas d'incidences sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire.  
Et des études complémentaires pour préciser le diagnostic écologique et définir des mesures d'atténuation, de réduction et d'évitement n'ont pas été nécessaires.
  
- Partage du droit de pêche avec la Fédération Départementale (article L 435-5 du code de l'environnement).

## **3 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **3-1- Désignation du Commissaire-Enquêteur**

Mme Danielle BERNARD-CASTEL, Ingénieur en chef des Travaux publics de l'Etat, a été désignée par le tribunal administratif de Montpellier (décision n° E 23000030/34 du 23 mars 2023) en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire cette enquête. (annexe 1)

### **3-2 Organisation administrative de l'enquête avec la Préfecture**

- Rencontre avec Mme BERRI pour remise du dossier et préparation de l'enquête
- Réunion de préparation de l'enquête en préfecture en présence du maître d'ouvrage 26/04/2023. Sont traités les points suivants :
  - Fixation des dates d'ouverture de l'enquête publique
  - Fixation des dates et lieux des permanences
  - Publicité de l'avis d'enquête publique - Dates de publication de l'avis d'enquête par la Préfecture - Conditions d'affichage de l'avis : rappel du format A2, sur fond jaune, conformément aux articles L 123-10 et R 123-11 du code de l'environnement et aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement
  - Siège de l'enquête : mairie de MONTAGNAC : cette commune est principalement concernée par des travaux de restauration et d'entretien.
- Echanges de mails - Relecture et validation du projet d'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique.
- Visite du site. (11/05/2023)
- Le commissaire-enquêteur a pris contact (31/05/2023) avec les services de la mairie de Montagnac, siège de l'enquête, pour affiner les modalités d'organisation des permanences.

### **3-3. Ouverture de l'enquête publique (Arrêté préfectoral)**

Par arrêté n° 2023.05. DRCL.0179 (annexe 2), Monsieur le Préfet de l'Hérault a prescrit l'ouverture de cette enquête publique.

#### **3-3.1. – information des riverains**

Un courrier a été adressé par la CAHM courant mai aux riverains pour :

- Les avertir du lancement la procédure d'enquête publique
- Leur préciser les objectifs visés par la réalisation des travaux
- Leur décrire la nature des travaux projetés
- Les informer des modalités pour prendre connaissance du dossier, des dates de rencontre du commissaire-enquêteur et des différentes manières de déposer des observations

#### **3-3.2. - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique, la publicité réglementaire de l'enquête a été réalisée dans les formes suivantes (annexe 4) :

- Par deux insertions dans deux journaux régionaux (Midi Libre et le Paysan du Midi), diffusés dans le département de l'Hérault, 15 jours avant enquête + 1 rappel dans les 8 premiers jours de l'enquête
- Par un affichage de l'avis d'enquête dans les mairies et sur les sites concernés par les travaux
- Sur site internet de la Préfecture.(www.herault.gouv.fr).

Si la vérification des mesures de publicité ne fait pas partie, stricto sensu, des missions du commissaire-enquêteur, ce dernier a accordé une attention particulière aux lieux choisis par le maître d'ouvrage et en a vérifié la pertinence lors d'une visite sur les lieux. Le certificat d'affichage (relatif à l'affichage sur site), signé par le maître d'ouvrage, seul responsable de la mise en œuvre des mesures de publicité, est joint en annexe 4.

### 3-3.3. -Dossier d'enquête (R. 153-8) :

#### Pièces administratives :

- Arrêté préfectoral 2023.05. DRCL.0179 portant ouverture de l'enquête publique (annexe 2)
- Avis d'enquête publique (annexe 3).

**Notice d'information du public** (résumé de dossier en 2 pages).

#### Dossier technique structuré en 6 documents :

##### Pièce 1 : Procédure administrative (56 pages)

- Contexte général
- Cadre réglementaire
- Présentation de la zone d'étude
- Diagnostic de la campagne de terrain
- Principe de programmation des travaux
- Incidences et mesures réductrices et compensatoires
- Annexes

##### Pièce 2 : Résumé non technique (13 pages)

##### Pièce 1 : Baux de pêche (4 pages)

##### Pièce 1 : Incidence NATURA 2000 (12 pages)

- Site Natura 2000
- Znieff
- Formulaire d'évaluation simplifiée d'un projet sur les sites Natura 2000

##### Pièce 1 : Atlas parcellaire

##### Pièce 6 : Atlas cartographiques et 51 fiches tronçons

En raison de la nature des actions projetées (simples travaux d'entretien), ce plan pluriannuel de Restauration et d'Entretien n'est pas soumis à une étude d'impact, ni à l'avis de l'Autorité environnementale ni à une procédure de concertation préalable.



### 3-3.4. - Mise à disposition du dossier et des registres

Un registre d'enquête papier a été ouvert pour recevoir les observations du public, en mairie de Montagnac. Par ailleurs, un registre dématérialisé a été créé pour recevoir les observations du public par voie électronique.

Trois permanences du commissaire-enquêteur ont été organisées en mairie de Montagnac pour permettre au public de s'exprimer.

### 3-3.5. - Participation et réception du public- Permanences - Incidents rencontrés

La participation du public est faible : il est à noter que l'enquête n'a pas mobilisé les propriétaires concernés par des travaux dans les cours d'eau de leur propriété foncière.

### 3-3.6. - Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le 12 juillet 2023, à 18 h, le registre papier a été récupéré par le commissaire-enquêteur et clos.

### 3-3.7 - Pv de synthèse et réponse du maître d'ouvrage

(annexe 6)

## 4 PARTICIPATION DU PUBLIC

### 4-1 Bilan comptable

11 personnes se sont présentées au cours des trois permanences :

Lundi 12 juin 2023, de 9h à 12h

Jeudi 22 juin, de 15h à 18h

Mercredi 12 juillet, de 14h à 17h.

Sur le registre papier déposé en mairie de MONTAGNAC, les personnes reçues ont accepté, à la fin de l'entretien avec le commissaire-enquêteur, de donner leur identité. Elles n'avaient pas d'observations à formuler et étaient favorables au projet.

Une seule personne a porté une observation relative à l'entretien du fleuve Hérault.

#### REGISTRE PAPIER

Pas d'inscription en dehors des permanences.

REGISTRE DEMATERIALISE: <https://www.democratie-active.fr/ppre-ensigaud/>

Aucune observation portée sur le registre dématérialisé.

DOSSIER : 39 téléchargements

COURRIER : aucun n'a été adressé au commissaire-enquêteur.

Chiffres clés	
Total des téléchargements :	39
Visiteurs uniques :	26
<b>Observations :</b>	
Total des dépôts :	0

**L'enquête publique a peu mobilisé les propriétaires concernés par des travaux dans les cours d'eau de leur propriété foncière : on peut penser qu'ils connaissent le principe de substitution de la puissance publique pour réaliser des travaux qui leur incombent.**

## 4- 2 Analyse des observations recueillies pendant l'enquête

**Le commissaire-enquêteur n'a recueilli au cours des trois permanences aucun élément de la part des propriétaires riverains reçus mettant en cause l'intérêt général de faire entretenir l'ENSIGAUD et ses affluents en mobilisant des financements publics.**

### ❖ PERMANENCE DU 12 JUIN : 9H A 12H

#### Entretien sans observation déposée

Sont venus rencontrer le commissaire-enquêteur pour information et n'avaient aucune observation à formuler :

**Mme ORTEGA et M. GIANG** : il ressort de l'entretien qu'ils sont favorables à ces travaux et qu'ils en comprennent l'intérêt

**M. RUIZ Jean**

**M. ANGOSTO Fernande**

**Mme NINEB Minouna**

**M. PRADEUILLE Claude**

### ❖ PERMANENCE DU 22 JUIN : 15 H A 18H

#### Entretien sans observation déposée

Sont venus rencontrer le commissaire-enquêteur pour information, n'avaient aucune observation à formuler et sont favorables au projet :

**M. PAQUIER**

**M. et Mme POUBLANC** précisent qu'ils entretiennent régulièrement deux fois par an, mais qu'il est difficile de remonter les déchets verts depuis qu'un enrochement a été réalisé au droit de leur propriété ; ils espèrent qu'un entretien régulier sera fait.

**Mme RENARD Nadine** précise, elle aussi, qu'elle entretient plusieurs fois par an, à ses frais, au droit de sa parcelle (parcelle n°673 section BM).

**M. CAVAILLE Daniel**

#### Entretien avec observation déposée

**M. AZEMA PIERRE**, en tant que propriétaire riverain de plusieurs parcelles sur les bords de l'Ensigaud, est venu rencontrer le commissaire-enquêteur pour se faire préciser le périmètre de l'opération et la nature exacte des travaux projetés. Il a déposé sur le registre l'observation suivante :

*« Priorité : draguer le lit de l'Hérault qui est complètement bouché de gravier ; il y a même des îles qui se forment avec des arbres*

*Je suis d'accord pour nettoyer le lit de l'Ensigaud bien entendu, mais ne jamais toucher aux buttes sur lesquelles sont implantées des cannes de Provence*

*Le débroussaillage : oui intérieur et extérieur- également le curage du fond du lit de la rivière »*

#### **Demande du commissaire-enquêteur :**

Bien que l'observation relative à la gestion du fleuve HERAULT soit hors sujet, M. Azéma souhaiterait que lui soit apportée une réponse. Le commissaire-enquêteur propose de répondre favorablement à cette demande.

**Réponse de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée :**

**Au sujet de l'Ensigaud :**

Le dragage ou le curage du lit ne font pas partie des opérations prévues dans le cadre du plan de gestion. De plus, ce type d'intervention est particulièrement impactant pour le milieu : cela doit être réalisé en cas d'extrême nécessité ou d'obstruction totale du ruisseau.

Les retours d'expériences nationaux sur plusieurs décennies ont conduit au durcissement de la réglementation sur les opérations d'extraction visant à ne plus considérer un cours d'eau comme un tuyau. En effet, un cours d'eau lors des crues déplace de l'eau et des matériaux contribuant à dissiper son énergie, et constituant un équilibre dans son profil en long ainsi qu'en travers ; les matériaux se déplaçant au gré des coups d'eau.

Les prélèvements de matériaux viennent impacter cet équilibre et engendrent par effet domino plusieurs résultats néfastes (érosions des berges, enfoncement du lit...).

**Concernant le fleuve Hérault :**

Le plan de gestion du fleuve Hérault n'englobe pas le dragage de ce dernier pour les raisons citées précédemment. Toutefois, pour faciliter le charriage des sédiments et notamment de ces îles, des interventions de scarification des matériaux et retrait des arbres qui les colonisent ont été réalisées à 2 reprises pour faciliter leur remobilisation lors des crues.

**Avis du commissaire-enquêteur :**

Les précisions apportées par la CAHM répondent aux interrogations de M. AZEMA.

Le commissaire-enquêteur remercie la CAHM d'avoir pris la peine de répondre sur un point hors sujet au regard de cette enquête publique.

**❖ PERMANENCE DU 12 JUILLET : 14H A 17H**

**Entretien sans observation déposée**

Est venu rencontrer le commissaire-enquêteur pour information et n'avait aucune observation à formuler :

**M. LOPEZ Roger** qui déplore d'avoir été obligé de détruire les aménagements en dur réalisés pour maintenir les terres de ses parcelles et éviter l'érosion des berges, tout en regrettant de les avoir réalisés, sans demande d'autorisation préalable.

## 5 CONCLUSION

**La participation du public est faible : cela peut s'expliquer par le fait que les propriétaires riverains des cours d'eau connaissent vraisemblablement la procédure et ont intérêt à laisser la puissance publique se substituer à eux pour l'entretien des cours d'eau présents sur leur foncier. Les travaux n'ont aucun impact sur leurs droits de propriété et de pêche.**

**Aucune observation sur le périmètre de l'enquête publique n'a été formulée aussi bien sur le registre papier que sur le registre dématérialisé.**

**Les personnes reçues pendant les permanences non seulement ne remettent pas en cause l'intérêt général de faire entretenir les cours d'eau sous l'autorité de la CAHM en mobilisant des financements publics, mais y sont favorables.**

**Comme les travaux entrepris dans le cadre d'un plan de gestion coordonné sur l'ensemble d'un bassin versant sont par leur programmation et leur régularité plus efficaces que ceux réalisés sans coordination et souvent sans moyens adaptés par les riverains des cours d'eau, l'utilisation de fonds publics est, de ce fait, justifiée. Elle participe à la réalisation des objectifs nationaux et locaux de gestion des eaux, de protection des milieux aquatiques et de réduction des inondations, tels qu'ils ont été définis dans les schémas et les plans de gestion des eaux et de réduction des inondations.**

**En conclusion, à l'examen de toutes les informations contenues dans le dossier et suite à sa propre analyse, le commissaire-enquêteur reconnaît la qualité des travaux proposés et l'intérêt d'exécuter ce plan de gestion programmé sur cinq ans au nom de l'intérêt général.**

Montpellier le 7 août 2023



Danielle BERNARD-CASTEL